

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-185

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de santé**

27-2022-09-28-00005 - Arrête fixant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de l' Eure pour la période du 1er octobre 2022 au 31 octobre 2022?? (14 pages)

Page 3

## **DDTM / Eau - Biodiversité - Forêts**

27-2022-09-29-00001 - 2022-09-29 - arrêté n°DDTM SEBF-2022-249 levant l'ensemble des mesures sécheresse dans l'Eure (4 pages)

Page 18

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-09-29-00003 - Arrêté préfectoral modificatif DDTM/SEBF/2022-226 à celui DDTM/SEBF/2021-204 portant mise en demeure à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle de mettre en conformité le système d'assainissement de ROUTOT (6 pages)

Page 23

## **DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière**

27-2022-09-28-00004 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/008 portant retrait d'autorisation d'enseigner BESCOND Bernadette (2 pages)

Page 30

27-2022-09-29-00005 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/009 portant création de l'agrément auto-école Axéfor (2 pages)

Page 33

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2022-09-29-00002 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0477 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate interligue Laser ILCA » prévue les 1er et 2 octobre 2022 à la base de loisirs de Léry-Poses (4 pages)

Page 36

## **Préfecture de l'Eure / SCAED**

27-2022-09-29-00004 - Arrêté portant délégation de signature au 29-09-2022 (20 pages)

Page 41

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-09-28-00005

Arrête fixant le tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de l' Eure pour la période du 1er octobre 2022 au 31 octobre 2022



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE  
DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DE L'EUROPE  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022 AU 31 OCTOBRE 2022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé de  
Normandie

Siège régional  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96

[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté du 1er juillet 2022 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Eure ;
- VU** la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** la proposition de l'association de transports sanitaires urgents (ATSU) de l'Eure en date du 14 septembre 2022, conformément à l'article R 6312-21 du code de la santé publique, concernant les tableaux de garde ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Eure du 27 septembre 2022, après consultation et vote électronique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de l'Eure, validés via le module TSU du RRAMUHN, pour la période du 1er octobre 2022 au 31 octobre 2022, sont abrogés.

**ARTICLE 2** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département de l'Eure est organisée pour la période du 1er octobre 2022 au 31 octobre 2022, conformément aux tableaux de gardes par secteurs de garde de l'Eure annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La garde s'effectuera en fonction des horaires déterminés pour chaque secteur.



**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'association de transports sanitaires (ATSU) de l'Eure, au service d'aide médicale urgente (SAMU), à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

**ARTICLE 5 :** Conformément au cahier des charges sus-cité, l'ATSU communique le tableau de la garde départementale aux entreprises de transport sanitaire du département.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, sise 2 Place Jean Nouzille 14050 CAEN Cedex 4 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la prévention, DGOS, bureau des affaires juridiques, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris ;
- 3) d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**ARTICLE 7 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 28 septembre 2022

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Eva BONNET  
ARS de Normandie  
Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

EVREUX			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/10/2022	A27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
02/10/2022	A27	EZY	ABC / A27 / CAP / EURE
03/10/2022	A27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
04/10/2022	A27	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
05/10/2022	ABC	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
06/10/2022	CAP	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
07/10/2022	A27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
08/10/2022	A27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
09/10/2022	A27	EZY	ABC / A27 / CAP / EURE
10/10/2022	A27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
11/10/2022	A27	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
12/10/2022	ABC	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
13/10/2022	CAP	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
14/10/2022	A27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
15/10/2022	A27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
16/10/2022	A27	EZY	ABC / A27 / CAP / EURE
17/10/2022	A27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
18/10/2022	A27	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
19/10/2022	ABC	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
20/10/2022	CAP	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
21/10/2022	A27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
22/10/2022	A27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
23/10/2022	A27	EZY	ABC / A27 / CAP / EURE
24/10/2022	A27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE
25/10/2022	A27	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
26/10/2022	ABC	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
27/10/2022	CAP	A27	ABC / A27 / CAP / EURE
28/10/2022	A27	CAP	ABC / A27 / CAP / EURE
29/10/2022	A27	EURE	ABC / A27 / CAP / EURE
30/10/2022	A27	EZY	ABC / A27 / CAP / EURE
31/10/2022	A27	ABC	ABC / A27 / CAP / EURE

LOUVIERS			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/10/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
02/10/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
03/10/2022	SOS	PLATEAU	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU

04/10/2022	SOS	PLATEAU	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
05/10/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
06/10/2022	SOS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
07/10/2022	SOS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
08/10/2022	APR	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
09/10/2022	APR	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
10/10/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
11/10/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
12/10/2022	BOURGEOIS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
13/10/2022	BOURGEOIS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
14/10/2022	BOURGEOIS	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
15/10/2022	EURE	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
16/10/2022	EURE	BOURGEOIS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
17/10/2022	BOURGEOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
18/10/2022	BOURGEOIS	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
19/10/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU



20/10/2022	BOURGEOIS	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
21/10/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
22/10/2022	LOUVIERS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
23/10/2022	LOUVIERS	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
24/10/2022	EURE	SOS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
25/10/2022	EURE	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
26/10/2022	EURE	APR	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
27/10/2022	EURE	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
28/10/2022	EURE	EURE	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
29/10/2022	EURE	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
30/10/2022	EURE	VODO	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU
31/10/2022	BOURGEOIS	LOUVIERS	BOURGEOIS/SOS/EURE/APR/LOUVIERS/VODO/ROUMOIS/PLATEAU

<b>BERNAY</b>			<b>Volontariat</b>
Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
01/10/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
02/10/2022	BERNAY	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
03/10/2022	BERNAY	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

04/10/2022	BERNAY	SERQUIGNY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
05/10/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
06/10/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
07/10/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
08/10/2022	BEAUMONT	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
09/10/2022	BEAUMONT	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
10/10/2022	BEAUMONT	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
11/10/2022	MONTREUIL	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
12/10/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
13/10/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
14/10/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
15/10/2022	FORTIN	MONTREUIL	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
16/10/2022	FORTIN	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
17/10/2022	SERQUIGNY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
18/10/2022	BERNAY	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
19/10/2022	BERNAY	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

20/10/2022	BERNAY	FORTIN	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
21/10/2022	BERNAY	SERQUIGNY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
22/10/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
23/10/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
24/10/2022	BRIONNE	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
25/10/2022	BEAUMONT	BERNAY	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
26/10/2022	BEAUMONT	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
27/10/2022	BEAUMONT	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
28/10/2022	MONTREUIL	BRIONNE	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
29/10/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
30/10/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN
31/10/2022	BRIONNE	BEAUMONT	BRIONNE/BEAUMONTAISES/BERNAYENNES/MONTREUIL/SERQUIGNY/FORTIN

PONT-AUDEMER			Volontariat
Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
01/10/2022	ST HELIER	LA SEINE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA
02/10/2022	ST HELIER	PT AUDEMERIENNE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA
03/10/2022	ATELI	PT AUDEMERIENNE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ LA RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA

04/10/2022	LA RISLE	ROMAIN	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
05/10/2022	LA SEINE	ROMAIN	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
06/10/2022	ST HELIER	A TELI	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
07/10/2022	LA SEINE	A TELI	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
08/10/2022	LA RISLE	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
09/10/2022	LA RISLE	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
10/10/2022	ST HELIER	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
11/10/2022	ST HELIER	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
12/10/2022	SELIA	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
13/10/2022	LA RISLE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
14/10/2022	LA SEINE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
15/10/2022	PT AUDEMÉRIENNE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
16/10/2022	PT AUDEMÉRIENNE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
17/10/2022	ROMAIN	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
18/10/2022	A TELI	LA SEINE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
19/10/2022	ST HELIER	LA SEINE	ROMAIN/ PT AUDEMÉR/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST

20/10/2022	ST HELIER	PT AUDEMERIENNE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
21/10/2022	LA RISLE	PT AUDEMERIENNE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
22/10/2022	ATELI	ROMAIN	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
23/10/2022	ATELI	ROMAIN	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
24/10/2022	LA SEINE	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
25/10/2022	LA RISLE	ATELI	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
26/10/2022	ST HELIER	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
27/10/2022	LA SEINE	SELIA	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
28/10/2022	SELIA	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
29/10/2022	ST HELIER	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
30/10/2022	ST HELIER	LA RISLE	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST
31/10/2022	LA SEINE	ST HELIER	ROMAIN/ PT AUDEMER/ RISLE/LA SEINE/ HELIER/SELIA	LA ST

VERNON			Volontariat
Date	20 H 00 - 08 H 00	08 H 00 - 20 H 00	08 H 00 - 20 H 00
01/10/2022	ST MARCEL	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
02/10/2022	ST MARCEL	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
03/10/2022	VERNON	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
04/10/2022	PACY	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

05/10/2022	PACY	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
06/10/2022	VERNON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
07/10/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
08/10/2022	VERNON	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
09/10/2022	VERNON	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
10/10/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
11/10/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
12/10/2022	ST MARCEL	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
13/10/2022	PACY	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
14/10/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
15/10/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
16/10/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
17/10/2022	VERNON	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
18/10/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
19/10/2022	VERNON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
20/10/2022	PACY	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
21/10/2022	PACY	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
22/10/2022	GAILLON	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
23/10/2022	GAILLON	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
24/10/2022	PACY	ST MARCEL	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
25/10/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
26/10/2022	ST MARCEL	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
27/10/2022	PACY	GAILLON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
28/10/2022	PACY	GASNY	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
29/10/2022	ST MARCEL	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

30/10/2022	ST MARCEL	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL
31/10/2022	VERNON	VERNON	VERNON / GAILLON / GASNY / SAINT-MARCEL

VERNEUIL			Volontariat
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/10/2022	ATM	Lyroise	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
02/10/2022	ABC	Breteuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
03/10/2022	Alpha	Breteuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
04/10/2022	Alpha	Azur	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
05/10/2022	Lyroise / ATM	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
06/10/2022	Lyroise / ATM	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
07/10/2022	Azur	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
08/10/2022	Breteuil	Verneuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
09/10/2022	Breteuil	Verneuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
10/10/2022	ATM	Alpha	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
11/10/2022	ABC	Alpha	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
12/10/2022	Verneuil	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
13/10/2022	Verneuil	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
14/10/2022	Verneuil	Lyroise	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
15/10/2022	ATM	Lyroise	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
16/10/2022	ABC	Breteuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
17/10/2022	Alpha	Breteuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
18/10/2022	Alpha	Azur	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
19/10/2022	Lyroise / ATM	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
20/10/2022	Lyroise / ATM	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE

21/10/2022	Azur	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
22/10/2022	Breteuil	Verneuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
23/10/2022	Breteuil	Verneuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
24/10/2022	ATM	Alpha	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
25/10/2022	ABC	Alpha	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
26/10/2022	Verneuil	ATM	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
27/10/2022	Verneuil	ABC	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
28/10/2022	Verneuil	Lyroise	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
29/10/2022	ATM	Lyroise	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
30/10/2022	ABC	Breteuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE
31/10/2022	Alpha	Breteuil	BRETEUIL/VERNEUIL/ATM/ ABC/AZUR/ALPHA/LYROISE

<b>GISORS</b>			<b>Volontariat</b>
Date	08 h 00 - 20 h 00	20 h 00 - 08 h 00	08 h 00 - 20 h 00
01/10/2022	THILLOISES	CHÂTEAU	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
02/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
03/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
04/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
05/10/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
06/10/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
07/10/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
08/10/2022	GISORS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
09/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
10/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES
11/10/2022	ANDELYS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ ANDELLE/THILLOISES



12/10/2022	THILLOISES	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
13/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
14/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
15/10/2022	CHÂTEAU	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
16/10/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
17/10/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
18/10/2022	GISORS	ANDELYS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
19/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
20/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
21/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
22/10/2022	THILLOISES	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
23/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
24/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
25/10/2022	CHÂTEAU	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
26/10/2022	ANDELYS	THILLOISES	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
27/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
28/10/2022	ANDELYS	ANDELLE	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
29/10/2022	THILLOISES	CHÂTEAU	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
30/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES
31/10/2022	ANDELLE	GISORS	GISORS/CHÂTEAU/ANDELYS/ANDELLE/THILLOISES

DDTM

27-2022-09-29-00001

2022-09-29 - arrêté n°DDTM SEBF-2022-249  
levant l'ensemble des mesures sécheresse dans  
l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

## ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2022-249 levant l'ensemble des mesures sécheresse dans l'Eure

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;

**VU** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-58 du 16 mai 2022 modifié par l'arrêté DDTM/SEBF/2022-212 du 18 août 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-185 du 19 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur les zones d'alerte Iton amont et aval, Avre amont et Eure aval ;

**VU** l'arrêté n° DDTM/SEBF/2022-199 du 4 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau notamment sur les zones d'alerte Risle amont et Marais Vernier.

## **Considérant**

- que toutes les zones d'alerte du département de l'Eure ont été placées en état de vigilance par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-158 du 14 juin 2022 susvisé ;
- que les zones de l'Iton aval, Iton amont, Avre amont et Eure aval ont été placées en état d'alerte par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-185 du 19 juillet 2022 susvisé ;
- que les zones de la Risle amont et du Marais Vernier ont été placées en état d'alerte par arrêté n° DDTM/SEBF/2022-199 du 4 août 2022 susvisé ;
- les valeurs sur les stations de référence des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et notamment celles des secteurs sécheresse actuellement placés en alerte (Bourth, Normanville et Louviers), qui ont une tendance à la hausse favorisée par les précipitations régulières depuis mi-septembre avec sortie progressive des niveaux de gravité ;
- que la poursuite de la décharge des nappes a lieu mais avec une descente plus limitée, sans que ne soient atteints les seuils de déclenchement des restrictions sur les piézomètres de référence ;
- l'amélioration de la situation d'assec constatée à fin septembre par l'office français de la biodiversité dans le cadre de l'observatoire national des étiages, notamment sur les secteurs ayant connu des ruptures d'écoulement ;
- que les usages liés aux arrosages et à l'irrigation agricole se terminent avec la récolte des cultures ;
- qu'il apparaît opportun suite à ces différents constats et à la présentation de la situation en comité ressource en eau du 27 septembre 2022 de lever toutes les mesures en vigueur par la prise de cet arrêté d'abrogation.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article premier - Objet**

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2022-058 du 16 mai 2022 susvisé, l'ensemble des mesures sécheresse actuellement en vigueur :

**Alerte sur les zones :**

- **Avre amont ;**
- **Iton amont et aval ;**
- **Eure aval ;**
- **Marais vernier ;**
- **Risle amont.**

**Vigilance sur toutes les autres zones d'alerte** du département ;

sont levées à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

## **Article 2 - Zone d'application**

Toutes les communes du département sont concernées.

## **Article 3 - Abrogation**

Les arrêtés des 14 juin , 19 juillet et 4 août 2022 susvisés sont abrogés.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

## **Article 5 - Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il est également versé sur le site national PROPLUVIA (<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/recherche-particulier>).

Il sera affiché à titre informatif dans toutes les mairies de l'Eure pendant une période minimale d'un mois.

## **Article 6 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;

- Mme la directrice départementale de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Orne, de l'Eure-et-Loir, du Calvados, de l'Oise, du Val d'Oise, des Yvelines et de Seine-Maritime ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- MM. les représentants du comité ressource en eau de l'Eure ;
- MM. les présidents de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre, de l'Iton et de la Risle ;
- M. le président du parc national de la réserve des boucles de la Seine.

Évreux, le **29 SEP. 2022**

Le Préfet

Simon BABRE

DDTM

27-2022-09-29-00003

Arrêté préfectoral modificatif  
DDTM/SEBF/2022-226 à celui  
DDTM/SEBF/2021-204 portant mise en demeure  
à la Communauté de Communes de  
Pont-Audemer Val de Risle de mettre en  
conformité le système d'assainissement de  
ROUTOT



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure

## **Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM/SEBF/2022-226 à celui DDTM/SEBF/2021-204 portant mise en demeure**

**à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle (CCPAVR)  
de mettre en conformité le système d'assainissement  
de ROUTOT**

### **Le préfet**

- Vu** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;



**Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté DDTM/SEBF/2021-204 du 6 octobre 2021 portant mise en demeure à la CCPAVR de mettre en conformité le système d'assainissement de Routot ;

**Vu** le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2022-119 de la DDTM de l'Eure du 20 juillet 2022 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Routot au titre de l'année 2021 ;

**Vu** le programme de travaux proposé à la CCPAVR pour le système d'assainissement de Routot par le bureau d'étude EGIS dans son rapport de phase 4 d'octobre 2020, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;

### **Considérant**

- que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Routot ;

- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.11.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (CE) doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment le respect de son débit de référence, son autosurveillance et exigences de rejet ;

- que l'évaluation des conformités des trois dernières années et rapports en manquement successifs du service police de l'eau de la DDTM notifiés au président de la CCPAVR ont conduit à déclarer le système d'assainissement de Routot non conforme avec dépassement du débit de référence en entrée de station d'épuration, notamment en temps de pluie ;

- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;

- que suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2021 susvisé, la CCPAVR a engagé certaines opérations comme l'étanchéification de regards identifiés comme les plus contributeurs à l'apport d'eaux claires, le contrôle et la mise aux normes de nombreux branchements et la finalisation dès cet été 2022 des procédures de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux nécessaires à la réduction d'eaux claires ;

- qu'il convient donc d'adapter les prescriptions initiales de l'arrêté du 6 octobre 2021 sur la base du planning de réalisation des travaux sur le réseau de collecte ;

- qu'il peut être donné suite à la demande de levée de l'interdiction d'urbanisation imposée par l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé étant donné l'attribution du marché de travaux avec notamment la mise en place d'un bassin tampon complémentaire qui permettra indépendamment des résultats attendus sur la baisse des eaux claires parasites, de stocker et donc réduire les volumes déversés en temps de pluie.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article premier – Généralités**

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle sise  
2 place de Verdun  
Boîte Postale n° 429  
27504 PONT-AUDEMER CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Routot, représentée par son président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau  
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018  
27020 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### **Article 2 - Objet de l'arrêté**

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

- 1 - Remplacer le poste de relevage en entrée de station de traitement des eaux usées de Routot avec adaptation des pompes au débit nominal ;
- 2 – Assurer la mesure, l'enregistrement au format SANDRE des données aux points A2 (déversement) et A3 (entrée station) ;
- 3 – Mettre en place un bassin de stockage-restitution d'un volume de 120 m<sup>3</sup> ;
- 4 - Réaliser le remplacement du collecteur amont de la station sur un linéaire de 320 mètres, ainsi qu'un chemisage de réseau sur 20 mètres ;
- 5 – Réhabiliter les 16 regards et remplacement de 9 boîtes de branchement identifiés dans le marché de travaux ;
- 6 – Poursuivre la police des branchements particuliers avec listing à fournir des travaux réalisés en 2021, 2022 et jusqu'à la fin des travaux principaux listés ci-dessus ;

L'objectif global demeure de ramener le débit entrant à la station de traitement des eaux usées de Routot au niveau de son débit nominal.

### **Article 3 - Délais**

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre **avant le 30 avril 2023**.

Un **bilan bimestriel** synthétique sera adressé avant le 15 du mois suivant, au service police de l'eau avec l'avancement sur chaque point identifié de l'article 2.

Il décrira l'état d'avancement, les perspectives et gains éventuels estimés, voire mesurés, avec bilan du suivi renforcé des débits en entrée de station et déversements corrélés à la pluviométrie.

3 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX  
Tél : 02 32 29 60 60

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses d'autosurveillance de la station de traitement de Routot pour les paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à une fréquence mensuelle. Le programme prévisionnel 2023 modifié à fournir pour le 1<sup>er</sup> décembre 2022 intègrera ce suivi déjà en place sur 2022.

Cette fréquence sera maintenue a minima jusque fin juin 2023 et pourra ensuite être réduite par courrier du service police de l'eau après finalisation des travaux d'une part et présentation des bilans d'autre part dont un récapitulatif pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 15 juin 2023.

#### **Article 5 - Abrogation**

L'arrêté de mise en demeure du 6 octobre susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 9 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Routot où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Routot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CCPAVR.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme. la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le sous-préfet de Bernay par intérim.

Évreux, le **29 SEP. 2022**

**Le Préfet**

  
Simon BABRE

5 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20 018 – 27020 ÉVREUX CEDEX  
Tél : 02 32 29 60 60



DDTM de l'Eure

27-2022-09-28-00004

Arrêté SCTSRD/BER27/22/008 portant retrait  
d'autorisation d'enseigner BESCOND Bernadette



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

### Arrêté SCTSRD/BER27/22/008 portant retrait d'autorisation d'enseigner

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **VU** l'autorisation d'enseigner n° **A 02 076 0030 0** délivrée le 20 octobre 2017 à Madame Bernadette BESCOND épouse BRIA,

**Considérant** que Madame Bernadette BESCOND épouse BRIA a fait l'objet d'une procédure contradictoire de retrait d'autorisation d'enseigner le 22 août 2022,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier :** l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 02 076 0030 0**, délivrée à Madame Bernadette BESCOND épouse BRIA le 20 octobre 2017 est retirée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

**Article 2 :** la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3 :** le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 4 :** la secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Bernadette BESCOND épouse BRIA.

Évreux, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint  
des territoires et de la mer,  
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des  
territoires, sécurité routière, défense

Astrid ERENATI



2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex tél : 02 32 29 60 60  
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



DDTM de l'Eure

27-2022-09-29-00005

Arrêté SCTSRD/BER27/22/009 portant création  
de l'agrément auto-école Axéfor



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté SCTSRD/BER27/22/009 portant création de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Romain LEGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

### A R R E T E

**Article premier** : Monsieur Romain LEGER est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 027 0007 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **AXEFOR** » et situé 309 rue Jacquard 27000 EVREUX.

**Article 2** : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

**Article 3 :** l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage de la conduite de catégorie **A2**

**Article 4 :** le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5 :** pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8 :** le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 9 :** la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain LEGER.

Évreux, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des  
territoires, sécurité routière, défense

  
Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex  
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-29-00002

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0477 portant autorisation d organiser une manifestation nautique intitulée « Régate interligue Laser ILCA » prévue les 1er et 2 octobre 2022 à la base de loisirs de Léry-Poses



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0477 portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate interligue Laser ILCA » prévue les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 à la base de loisirs de Léry-Poses

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 09 septembre 2022 nommant Monsieur Karl TERROLLION, sous-préfet en service extraordinaire, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-85 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Karl TERROLLION, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la demande en date du 26 juillet 2022 émise par Monsieur Adrien LANDEL, président du Comité départemental de voile de l'Eure, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Régate interligue Laser ILCA » les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 à la base de Loisirs de Léry-Poses ;

**Vu** l'attestation d'assurance de la compagnie MAIF en date du 8 juillet 2022 ;

**Vu** les avis des services saisis ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

Monsieur Adrien LANDEL, président du Comité départemental de Voile de l'Eure, est autorisé à organiser, une manifestation nautique intitulée « Régate interligue Laser ILCA » les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 2 octobre 2022 de 08h00 à 19h00 au Lac des Deux Amants de la base de Loisirs de Léry-Poses.

Il est attendu un nombre maximum de 100 participants sur l'eau pour un total de 100 bateaux.  
Il sera proposé une compétition de dériveurs solitaires de type « Laser ».

Il convient d'ajouter 5 bateaux accompagnateurs armés de 5 personnes qualifiées pour porter secours.

## **Article 2 :**

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

### **a) Conditions d'ordre général**

La date indiquée à l'article 1<sup>er</sup> doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

### **b) Conditions particulières**

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

### **c) Dispositif médical**

Les organisateurs sont tenus de mettre en place un dispositif de secours. De plus, la présence d'une personne qualifiée pour le secourisme en milieu aquatique est indispensable.

L'organisateur devra prévoir une liaison radio entre les bateaux secours et le PC course.

Il y aura lieu, avant la manifestation, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demandes de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité. L'organisateur devra organiser l'accueil des secours sur le site de la manifestation en cas de besoin. Les accès devront être matérialisés et maintenus libre durant la compétition.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le **06.80.21.30.52** (Monsieur Adrien LANDEL).

Ce numéro sera strictement réservé aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

### **d) Responsable sécurité**

Monsieur Adrien LANDEL est le coordonnateur sécurité pour la manifestation.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone d'évolution de la manifestation et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

#### **Article 3 :**

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

#### **Article 4 :**

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com).

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)).

#### **Article 5 :**

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

**Article 6 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du syndicat mixte de la Base de Loisirs de Léry-Poses sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à Monsieur Adrien LANDEL, président du Comité départemental de voile de l'Eure.

Évreux, le **29 SEP. 2022**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Karl TERROLLION



Préfecture de l'Eure

27-2022-09-29-00004

Arrêté portant délégation de signature au  
29-09-2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de RENNES**

**Centre de détention de Val de Reuil**

**A Val de Reuil,**

**Le 29 septembre 2022**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;
- Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil ;
- Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Ingrid DELABARRE, Directrice des Services Pénitentiaire, Adjointe au chef d'établissement au Centre de Détention à Val de Reuil (1), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure VANDEL, Directrice des Services Pénitentiaire au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame GALLE Nathalie, Attachée d'administration au Centre de Détention à Val de Reuil (2), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel GASSA, Officier, Chef des détentions au Centre de Détention à Val de Reuil (3) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Baptiste BERJONNEAU, Officier, Adjoint au Chef des détentions au Centre de Détention à Val de Reuil (3) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabrice PAMART, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4) (5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Tété AGBODJAN, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4)(5), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GAMBY, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry MARCEL, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc PAMART, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno HENNACHE, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric WITCZAK, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny FERMENT, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine DELPORTE, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (3), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame PRIMEROSE Salyna, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ismael BENAÏSSA, Officier au Centre de Détention à Val de Reuil (4), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Astrid REVEL, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frantz DANTIN, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BARTHOLUS, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime CHARPENTIER, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexandre MAZIARZ, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique LORTEAU, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hocine AIT CHALAL, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DAMAMME, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume MARIETTE, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy EVRARD, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Audrey THOMAS, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Cathy GONTIER, Première surveillante au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MERLIER, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David TAMIL, Premier surveillant au Centre de Détention à Val de Reuil (6), aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-J) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnel de commandement affecté au poste de chef des détentions et son adjoint
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : personnels de commandement dans le cadre des astreintes de direction
- 6 : majors et Iers surveillants

Décisions concernées de l'établissement	Articles	1	2	3	4	5	6
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X					
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X					
<b>Vie en détention et PEP</b>							
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X				
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X				

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X				
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X		
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X					
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X					
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X				
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X		X	
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X					
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X					
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X					
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X					
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X			

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X				
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie. Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X			X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X					X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X			
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X			
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X				
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X				
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X					
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X				
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X		X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X					X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X		X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X		X	X



Discipline	R. 234-1 +							
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X		X				
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250 CPP - D234-11 CPP	X						
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus 1	R. 234-23	X	X	X				
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X				
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X				
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X				
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X				
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X				
<b>Isolement</b>								
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X				X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X					
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X					

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-33 R. 213-21 R. 213-27		X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27		X	X					
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21		X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18		X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18		X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20		X	X					
<b>Quartier spécifique UDV</b>									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5		X	X					

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X					
<b>Quartier spécifique QPR</b>								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>								
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X					
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	R. 332-28	X	X					
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X					
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X					
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X					
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X					

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X				
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X				
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X				
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X				
<b>Achats</b>							
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X				
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X				
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X					
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>							
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X				
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X				
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X				

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X				
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X					
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>								
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X					
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X					
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X					
Sursseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X					

Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X					
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X					
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X					
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X					
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X						
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)							
<b>Entrée et sortie d'objets</b>								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X					
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X					
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X					
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X					
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X					

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X					
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X				
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X			

29/09/2022

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X			
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X			
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X			
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X			
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X			
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X			
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X			
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X			
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						



Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X				
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X				
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X				
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X				
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X				
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>							
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X				
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X				
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X				
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X				
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X				

Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X				
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X				
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X				
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi							
<i>Contrat d'implantation</i>							
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X					
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X					
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X					

<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X			
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X			X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X			
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortie précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X			X
<b>Gestion des greffes</b>						

<p>Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée</p>	<p>L. 212-7 L. 512-3</p>	<p>X</p>					
<p>Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée</p>	<p>L. 212-8 L. 512-4</p>	<p>X</p>					
<p>Habiller les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé</p>	<p>R. 50-51</p>	<p>X</p>					
<p style="text-align: center;"><b>Régie des comptes nominatifs</b></p>							
<p>Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement</p>	<p>R. 332-26</p>	<p>X</p>					
<p>Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues</p>	<p>R. 332-28</p>	<p>X</p>	<p>X</p>				
<p style="text-align: center;"><b>Ressources humaines</b></p>							
<p>Déterminer les modalités d'organisation du service des agents</p>	<p>D. 221-6</p>	<p>X</p>					
<p>Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.</p>	<p>D. 115-7</p>	<p>X</p>					
<p style="text-align: center;"><b>GENESIS</b></p>							

<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5	X				
---	----------	---	--	--	--	--